

Arrêt

n° 278 964 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 273 898 du 9 juin 2022.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 18 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me L. RAUX et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2010 en tant que mineur accompagnant sa mère.

Le 21 décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 62 449 du 30 mai 2011.

1.2. La partie requérante et sa mère ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été rejetées.

1.3. Le 20 août 2015, la partie requérante, devenue majeure, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

Le 25 septembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 161 106 du 29 janvier 2016.

1.4. Le 3 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante, notifié le 6 octobre 2015. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 185 550 du 19 avril 2017.

1.5. Le 18 septembre 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application de l'article 18.1 (d) du Règlement Dublin 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 19 novembre 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de sa demande le 18 juin 2020. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié le 23 juin 2020. Aucun recours n'a été introduit contre cet acte.

1.7. Le 27 mai 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre de la partie requérante le même jour. Cet acte qui a été notifié le même jour constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1" :

*1*s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique en avril 2010 afin de faire une demande d'asile avec sa maman qui est malade.

L'Intéressé déclare que sa maman a des problèmes de santé et qu'il prend soin d'elle. La situation de santé de sa maman n'ouvre pas le droit au séjour.

Une assistance peut être apportée à sa maman autrement que par la présence physique de l'intéressé. L'éloignement de l'intéressé n'implique pas la fin des relations familiales : si le parent de l'intéressé ne peut pas se rendre dans le pays d'origine, il peut néanmoins utiliser les moyens modernes de communication pour entretenir une relation.

L'intéressée déclare avoir une copine enceinte de 8 mois sans en donner la preuve.

Notons aussi que l'Intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.

Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare qu'il souffre d'asthme et d'arythmie cardiaque.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé déclare que si il retourne en Arménie, il devra faire son service militaire et que son pays le recherche car il ne l'a pas fait. L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3,1^e : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2^e L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé, lors de son arrestation a utilisé une fausse carte d'identité autrichienne au nom de [A.D.], né le XXX.1991. Il possédait aussi une carte d'identité Bulgare au nom de [A.D.], né le XXX.1993.

4^e L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.06.2020 qui lui a été notifié le 18.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite le 19.11.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 18.06.2020.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai de l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2^e L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé, lors de son arrestation a utilisé une fausse carte d'identité autrichienne au nom de [A.D.], né le XXX.1991. Il possédait aussi une carte d'identité Bulgare au nom de [A.D.], né le XXX.1993.

4^e L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.06.2020 qui lui a été notifié le 18.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

La demande de protection Internationale Introduit le 19.11.2019 a été déclarée Irrecevable par (a décision du 18.06.2020.

L'intéressé déclare que si Il retourne en Arménie, il devra faire son service militaire et que son pays le recherche car il ne l'a pas fait.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 18.06.2020. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'Intéressé déclare qu'il souffre d'asthme et d'arythmie cardiaque.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement Influencent Tétât de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont Il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé, lors de son arrestation a utilisé une fausse carte d'identité autrichienne au nom de [A.D.], né le XXX.1991. Il possédait aussi une carte d'identité Bulgare au nom de [A.D.], né le XXX.1993.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.06.2020 qui lui a été notifié le 18.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

1.8. Le 27 mai 2022, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée de deux ans notifiée à la partie requérante le même jour. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil qui est enrôlé sous le n° 276 917.

1.9. Le 7 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué qui s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 273 898 du 9 juin 2022.

1.10. Le 17 juin 2022, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été rejeté par une décision d'irrecevabilité par le CGRA le 24 juin 2022. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 245 164 du 8 juillet 2022.

2. Exposé des moyens d'annulation (Traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation liée à la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(ci-après PIDCP) et à la violation de l'article 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (2008/115) (ci-après « Directive Retour ») et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'art. 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Après avoir rappelé les limites du contrôle du Conseil s'agissant de son examen de la motivation de l'acte attaqué et les contours de l'obligation de motivation s'imposant à l'administration ainsi que celles du principe de précaution et soin, la partie requérante fait référence à la « circulaire du 13/09/2013 » (sic.) relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire dont elle cite un extrait.

Elle constate que l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle « réside dans le Royaume sans détenir les documents requis », en particulier, parce qu'elle n'est pas titulaire « d'un passeport en cours de validité muni d'un visa en cours de validité ou d'un permis de séjour valable au moment de son arrestation ». Elle souligne que la décision attaquée est également motivée par l'absence de délai pour quitter le territoire qui repose sur deux motifs distincts. D'une part, l'absence d'un délai pour quitter le territoire est fondée sur l'article 74/14, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sur l'article 74/14, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et du fait qu'il existe un risque de fuite. Or, elle fait valoir ne pas s'être présentée avec sa carte d'identité bulgare pour demander un droit de séjour, et n'a pas non plus tenté d'utiliser cette prétendue fausse carte d'identité bulgare pour perpétuer un droit de séjour. Elle fait valoir ne pas avoir été non plus prise en flagrant délit de contrefaçon ou d'utilisation. Elle relève qu'aucune référence n'est faite à un PV et qu'elle ne fait actuellement pas l'objet de poursuites pénales pour usage d'un faux ni n'a été condamnée pour un tel fait. Elle estime que cela n'a pas été pris en considération dans l'examen individuel de la partie défenderesse des raisons d'ordre public et ne démontre pas l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment sérieuse contre un élément fondamental de la société.

La partie requérante soutient ensuite que les documents joints à sa requête montrent qu'elle entretient une relation affective avec Mme M.A. avec qui elle vit à Saint-Gilles et qu'ils attendent un enfant. Elle joint un certificat médical à son recours attestant de la naissance prévue le 29 juin 2022. Elle affirme avoir informé la partie défenderesse de ces éléments, mais elle n'était pas en possession des documents médicaux au moment de son arrestation administrative. Elle soutient que sa compagne, Mme M. A. (OE : XXX) a introduit une demande de protection internationale le 22 mars 2022 qui est en cours de traitement au CGRA. Elle estime qu'il peut se déduire de l'ensemble des documents déposés une « cohérence concernant les éléments fondamentaux de leur histoire d'amour, la véracité de l'intention de construire une vie commune » d'autant qu'elle affirme que les documents requis ont été demandés et obtenus auprès de l'ambassade d'Arménie. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir eu connaissance de ces éléments sans toutefois mener d'enquête adéquate afin de vérifier ces informations ou de les recueillir auprès des autorités compétentes et de ne pas lui avoir offert la possibilité de présenter ces documents avant la prise de l'acte attaqué. La partie requérante fait ensuite divers développements théoriques relativement à l'article 5 de la Directive retour, transposé dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproduit la teneur de cette disposition et se livre à différentes considérations théoriques quant à celle-ci. Elle conclut, en substance, que la mesure d'éloignement attaquée ne peut être prise si elle méconnaît la CEDH (cf. Conseil d'État, 26 août 2010, n° 206.948) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), l'article 74/13 (Conseil d'Etat 17 décembre 2013, n° 225.855) et 74/17 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle précise encore que l'article 5 de la directive « retour » prévoit aussi que les États membres doivent respecter le principe de non-refoulement, transposé dans l'article 74/17 de la loi précitée. Les trois éléments énoncés dans l'article 74/13 de la loi sur les étrangers sont également repris dans les articles 24 (intérêt supérieur de l'enfant), 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 7 (respect de la vie familiale) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle rappelle que lorsqu'ils mettent en œuvre la directive « retour », les États membres sont également tenus de respecter ces articles de la Charte. Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les articles 4 et 7 de la Charte doivent avoir la même portée que les articles 3 et 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, il se déduit raisonnablement, selon la partie requérante, des différentes photos et échanges de messages produits, l'existence d'une relation amoureuse, et l'intention de construire une vie ensemble avec Mme A.M qui se trouve en séjour légal. Elle souligne qu'il ressort à suffisance du certificat médical produit qu'elle est bien le père de l'enfant à naître. Elle reproche,

en substance, à la partie défenderesse, qui en avait connaissance, de ne pas avoir enquêté plus avant, avec la minutie requise, sur sa situation concrète et ces éléments de sa relation, de n'avoir fait aucune démarche pour recueillir les informations nécessaires, ni de lui avoir permis de présenter ces documents. Spécifiquement, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après s'être livrée à divers développements théoriques et jurisprudentiels sur ladite disposition, souligne qu'en l'espèce, les documents déposés démontrent qu'elle entretient une relation amoureuse et qu'elle va être père sous peu. Soulignant que les restrictions à l'article 8 de la CEDH doivent être proportionnées à l'objectif d'intérêt public poursuivi, la partie requérante rappelle que, dans la balance des intérêts à laquelle il convient de se livrer, sont pris en considération : la durée du séjour, la situation familiale de l'étranger et les conséquences ou difficultés que rencontrerait celui-ci dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

Or, elle rappelle vivre en Belgique depuis un certain temps. Et y être arrivée avec sa mère alors qu'elle était mineure. Elle souligne également avoir vécu pendant un certain temps avec Mme M.A., qui réside actuellement en toute légalité en Belgique attend un enfant avec elle dans peu de temps. Elle renvoie aux photos fournies où « ils sont clairement visibles dans des lieux publics avec sa partenaire » et au certificat médical qui indique qu'elle est le père de l'enfant et qu'elle a toujours été présente lors des consultations et impliquée dans le suivi médical et social de sa partenaire. Il existe donc une relation de dépendance entre elle et sa compagne enceinte de huit mois. Elle fait également valoir qu'il est déraisonnable de la séparer de cette dernière, alors qu'ils disposent enfin de tous les documents nécessaires à l'introduction d'une procédure de cohabitation légale et que la naissance de leur enfant est prévue pour dans quelques semaines.

La partie requérante fait valoir que la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge est impossible. A cet égard, elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence qu'il n'est pas exigé de démontrer une impossibilité absolue, mais seulement qu'il ne peut raisonnablement être attendu que la vie familiale se poursuive en dehors du territoire. Or, elle avance qu'il lui est particulièrement difficile de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine et d'y mener une vie digne dès lors qu'elle n'y a plus de famille. La partie requérante ajoute qu'il n'est pas plus raisonnable d'attendre de sa compagne, de nationalité russe, en procédure d'asile et enceinte de 8 mois, qu'elle déménage en Arménie considérant qu'ils ont construit une vie sociale stable en Belgique et que sa mère - avec laquelle elle a fui en Belgique - réside également en Belgique.

Elle conclut dès lors à une violation de l'article 8 de la CEDH et reproduit l'extrait qu'elle juge pertinent de l'arrêt du Conseil n° 186 650 du 9 mai 2017, ("[...] De Raad kan alleen maar vaststellen dat uit de motieven van de bestreden beslissing niet blijkt dat de gemachtigde bij het nemen van deze beslissingen is tegemoet gekomen aan de beoordeling die hem toekwam in het licht van artikel 8 van het EVRM. [...] artikel 8 van het EVRM een zorgvuldig onderzoek vereist naar alle relevante feiten en omstandigheden [...]"). La partie requérante constate que la décision attaquée ne tient absolument pas compte de cette circonstance importante qu'est sa vie familiale avec sa compagne enceinte, alors que cette situation est bien connue de « l'autorité », toutes les circonstances pertinentes de la cause n'ayant pas été examinées ni fait l'objet d'une motivation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, cet article ayant été transposé en droit belge.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...].

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :
1° il existe un risque de fuite,

[...].

L'article 1er, §1^{er}, 11^o de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

11^o risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2;

[...]. »

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

[...]

2^o l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

[...]

4^o l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

[...]. »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « [...] n'était pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ». Ce motif ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui s'attache à contester le motif relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire. Par conséquent, le motif susmentionné doit être considéré comme établi et fondant à lui seul l'acte attaqué selon la théorie de la pluralité des motifs.

Concernant l'absence de délai pour quitter le territoire, l'acte attaqué est fondé exclusivement sur le risque de fuite prévu à l'article 74/14, §3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et non sur l'article 74/17, §3, 2^o de la même loi comme invoqué en termes de requête. La partie défenderesse a ainsi relevé qu'il existait un risque de fuite dans le chef de la partie requérante, d'une part car elle « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement » dès lors que « lors de son arrestation [elle] a utilisé une fausse carte d'identité autrichienne au nom de [A.D.], né le XXX.1991 » et « possédait aussi une carte d'identité Bulgare au nom de [A.D.], né le XXX.1993 ».

D'autre part, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « *a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* » dès lors qu'elle « [...] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.06.2020 qui lui a été notifié le 18.07.2020 » et « *n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision* ».

La contestation de la partie requérante à l'égard du premier motif fondant le risque de fuite et dès lors l'absence de délai pour quitter le territoire se limite à affirmer ne pas « s'être présentée avec sa carte d'identité bulgare pour demander un droit de séjour, et n'a pas non plus tenté d'utiliser cette prétendue fausse carte d'identité bulgare pour perpétuer un droit de séjour » ni n'avoir été « prise en flagrant délit de contrefaçon ou d'utilisation », ni faire actuellement « l'objet de poursuites pénales pour usage d'un faux ni n'a été condamnée pour un tel fait ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste en réalité pas avoir été en possession de faux documents lors de son arrestation, mais ne pas avoir utilisé de tels documents lors d'une procédure de demande de séjour. En tout état de cause, la partie requérante n'émet aucune critique quant au second motif fondant le risque de fuite à savoir qu'elle n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent. Ce motif suffit à fonder le risque de fuite et en conséquence l'absence de délai pour quitter le territoire.

3.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir eu connaissance des éléments de vie familiale et de vie privée allégués, tels que la présence de sa compagne enceinte et demandeuse d'asile en Belgique, et également de celle de sa mère sans toutefois mener d'enquête adéquate afin de vérifier ces informations ou de les recueillir auprès des autorités compétentes et de ne pas lui avoir offert la possibilité de présenter ces documents avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a bien été entendue le 27 mai 2022 et qu'elle a fait valoir ces différents éléments, ce qui a mené à une motivation *ad hoc* de l'acte attaqué à cet égard sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (et. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, YiidizJAutriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation.

L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006,

Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

3.2.3.2. La partie requérante s'attache principalement à dénoncer une violation de l'obligation de motivation formelle liée à des éléments relevant de l'article 8 de la CEDH et à l'absence de prise en considération correcte des éléments relevant de cette dernière disposition, faisant valoir sa vie familiale et privée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2010, la présence de sa compagne - demandeuse de protection internationale - l'intention d'introduire une déclaration de cohabitation légale et la naissance de leur enfant commun. Elle fait également valoir la présence de sa mère en Belgique.

En ce qui concerne, tout d'abord, les démarches et l'argumentation de la partie requérante relatives à l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale, il ne ressort pas du dossier administratif qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, une quelconque démarche ait été initiée en ce sens. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son intention d'introduire une déclaration de cohabitation légale. En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne peut sérieusement invoquer que la tentative d'exécution de la mesure d'éloignement attaquée serait contraire à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, dès lors qu'elle ne démontre pas avoir été mise en possession d'un récépissé ou accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale. L'argument pris de la méconnaissance de cette circulaire manque donc en droit.

Quant à la vie familiale avec sa compagne et la naissance à venir de leur enfant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ces éléments ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse et qu'elle a considéré que «[...] l'Intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un

enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'Intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique ». Cette motivation est adéquate et correspond aux éléments du dossier administratif. La partie requérante ne démontre pas le caractère déraisonnable de cette appréciation ni que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge, telle qu'elle se contente de le soutenir en termes de recours. Par ailleurs, en se limitant à alléguer qu'il est déraisonnable de la séparer de sa compagne alors qu'ils disposent enfin de tous les documents nécessaires à l'introduction d'une procédure de cohabitation légale, la partie requérante invite en réalité le Conseil à se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et à exercer un contrôle d'opportunité qui ne lui appartient pas. Force est de constater, en outre, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il lui est particulièrement difficile de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine et d'y mener une vie digne dès lors qu'elle n'y a plus de famille, qu'interrogée le 27 mai 2022, elle a pourtant déclaré y avoir de la famille (tante et deux cousins). Il n'apparaît donc pas qu'elle serait dénuée d'attaches en Arménie. Enfin, la seule affirmation selon laquelle il n'est, en substance, pas raisonnable d'attendre de sa compagne qu'elle déménage en Arménie considérant qu'ils « *ont construit une vie sociale stable en Belgique* », non autrement circonstanciée, qu'elle est de nationalité russe, en procédure d'asile et enceinte, ne peut suffire à démontrer l'existence d'un obstacle réel et suffisamment concret à la poursuite de leur vie familiale et ou privée, ailleurs que sur le territoire belge, la partie requérante ne démontrant pas en quoi la nationalité de sa compagne constituerait un obstacle à la rejoindre en Arménie, et ce, dès qu'elle aura accouché et clôturé sa procédure de protection internationale en Belgique. Force est également de constater qu'elle s'abstient de développer et d'étayer un tant soit peu la vie sociale ainsi alléguée. Les documents joints au recours ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent. Enfin, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante n'ignorait pas, *in casu*, la précarité de sa situation administrative et partant des attaches qu'elle dit avoir développées sur le territoire.

3.2.3.3. En ce qui concerne la vie familiale alléguée avec sa maman, la motivation de l'acte attaqué révèle également une prise en compte de ces éléments, la partie défenderesse ayant toutefois estimé à cet égard que « *L'Intéressé déclare que sa maman a des problèmes de santé et qu'il prend soin d'elle. La situation de santé de sa maman n'ouvre pas le droit au séjour. Une assistance peut être apportée à sa maman autrement que par la présence physique de l'intéressé. L'éloignement de l'intéressé n'implique pas la fin des relations familiales : si le parent de l'intéressé ne peut pas se rendre dans le pays d'origine, il peut néanmoins utiliser les moyens modernes de communication pour entretenir une relation* », motivation qui n'est nullement contestée dans la requête. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa mère, que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même de la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre personnes majeures « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » . Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère en se contentant d'invoquer dans son recours que celle-ci réside en Belgique depuis longtemps (sans même préciser si elle est autorisée à séjourner sur le territoire), situation qui, outre qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, ne peut suffire en soi à établir à elle seule une situation de dépendance permettant de conclure qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. A supposer même une vie familiale établie entre les concernés, *quod non* en l'espèce, aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante au développement de cette vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.3.4. En ce qui concerne ensuite la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir développées en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 2010 où elle est arrivée mineure. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se

déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

3.2.3.5. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée.

3.2.4. S'agissant du droit au mariage de la partie requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Partant, le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une violation de l'article 12 de la CEDH.

3.2.5. En ce qui concerne le risque de violation lié à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la partie requérante s'abstient de développer le moyen à cet égard, en sorte qu'il est irrecevable. En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à un risque lié à l'article 3 de la CEDH , disposition similaire à celle invoquée, en constatant que « *L'intéressé déclare qu'il souffre d'asthme et d'arythmie cardiaque. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement Influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé déclare que si Il retourne en Arménie, Il devra faire son service militaire et que son pays le recherche car il ne l'a pas fait L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ». Partant, la violation de cette disposition n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.6. La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas non plus démontrée au regard de ce qui précède et de la motivation de l'acte attaqué qui a bien pris en considération les différents éléments y visés et à motiver l'acte attaqué quant à ce.

3.3. Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions visées au moyen unique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffi re.

La greffi re,

La pr sidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT